

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°8

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2009

PRESENTS :

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P*, BARAS C., LAVOLLE S., ROGGE R CANART M. NERINCKX J.M. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers,
SOUPART M.F.	Président CPAS, Secrétaire communale

**Le conseiller J.P. Molle entre au point 2..*

Le tirage au sort est effectué par TOURNEUR A. et désigne JAUPART M. en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

A l'unanimité des membres présents, 6 points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour :

TRAV.MFS

Application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Aménagement de l'accès de l'église Saint-Vincent Hauchin
Projet de délibération
EXAMEN – DECISION

ENV.MFS

Application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Règlement communal spécifique à toutes les infractions environnementales communales
Projet de délibération
EXAMEN – DECISION

SECR.MFS

Application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Projet de décret visant la dépolitisation des conseils d'administration des télévisions locales.
INFORMATION - DEBAT

SEC.FS/INTERC

Assemblée générale ordinaire I.P.F.H.: 18/12/2009
EXAMEN – DECISION

SEC.FS/INTERC
Assemblée générale A.I.O.M.S. : 18/12/2009
EXAMEN – DECISION

SEC.FS/INTERC
Assemblée générale ordinaire IGRETEC.: 21/12/2009
EXAMEN – DECISION

POINT N°1

=====

Procès-verbal de la séance du 29/10/2009:
Remarque : le conseiller communal VITELLARO J., fait remarquer qu'à la page 23, ligne 11, il convient de lire "prime à l'isolation" en lieu et place de "prise à l'isolation".

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 15 OUI et 3 abstentions (GL,TA,SM), absents à la séance précédente.

Le conseiller communal MOLLE Jean-Pierre entre en séance.

POINT N°2

=====

FIN/PAT/REGLEMENT/BP

Règlement général des parcs à conteneurs IDEA Propreté Publique pour les usagers à partir du 1^{er} janvier 2010

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le conseiller communal VITELLARO J. fait remarquer que le règlement général proposé est imparfait et incomplet.

1. Il ne fait pas de distinction entre les communes rurales et urbaines en limitant à 26 le nombre d'accès annuels aux parcs à conteneurs. Il n'est donc pas tenu compte des besoins spécifiques et différents des utilisateurs d'une commune rurale.
2. La formulation est imprécise; elle ne permet pas de préciser si le nombre maximum d'accès sera appliqué par habitation ou en fonction de la composition du ménage.
3. Le type d'infraction qui sera sanctionné n'est pas précisé.
4. Les modalités de recours contre la sanction ne sont pas organisées; le droit de défense et d'être entendu sont absents du règlement.

5. L'autorité sanctionnatrice n'est pas précisée. Est-ce IDEA, les préposés du parc ?
6. Le nombre d'accès autorisés est insuffisant pour une commune rurale.

Le Bourgmestre Président QUENON E. répond que la problématique à régler concerne les utilisateurs qui ne respectent pas le tri au sein du parc à conteneurs; qu'à son sens, ce sont les gardiens, les préposés qui sanctionneront et qu'aucun recours ne sera organisé.

Le conseiller communal BARAS C. relève que les cartes d'accès au parc à conteneurs délivrées en 2009 ne seraient pas légales. Il ressort que les préposés sont débordés par le travail et qu'ils sont néanmoins très vigilants.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. relève qu'effectivement l'accès au parc à conteneurs pour les déchets verts est limité à 1 fois tous les 15 jours et qu'il existe d'autres solutions pour gérer ce type de déchets dans une commune rurale ; il cite le compost en exemple.

Le conseiller BEQUET P. constate qu'il ne comprend pas le lien entre l'utilisation de la carte d'identité électronique et le fait d'interdire l'accès du parc à conteneurs aux commerçants. Ce type d'information n'est pas indiqué sur la carte.

L'Echevine MARCQ I. précise que l'un des objectifs est effectivement de limiter l'accès aux parcs à conteneurs pour les indépendants. L'utilisation de la carte d'identité ne constitue pas le moyen mis en œuvre pour y arriver.

Le conseiller communal VITELLARO J. fait remarquer que l'exclusion des indépendants ne constitue pas une nouvelle mesure. C'était déjà le cas antérieurement. Il relève qu'un indépendant peut aussi à titre privé avoir des déchets à déposer au parc à conteneurs. Il cite en exemple le maçon qui veut déposer des déchets verts qui n'ont donc pas de lien avec sa production professionnelle.

Vu le rapport de la réunion de comité de gestion propreté publique en date du 28/10/2009 et plus particulièrement du règlement général des parcs à conteneurs IDEA Propreté Publique :

Le conseil d'Administration de l'IDEA du 25 juin 2008 a marqué son accord sur le règlement général des parcs à conteneurs IDEA Propreté Publique pour les usagers des communes affiliés au sous-secteur déchets des parcs à conteneurs.

Celui-ci prévoit que tout usager d'un parc à conteneurs doit être en possession d'une carte d'accès « PAC IDEA » en cours de validité délivrée par la commune.

Vu la lourdeur de ce travail pour ne vérifier en finalité que l'adresse de la personne se présentant au parc à conteneurs, des associés ont demandé de vérifier la possibilité d'utiliser la carte d'identité pour obtenir cette donnée.

Une expérience pilote avec un lecteur de carte d'identité a été réalisée sur Jurbise et Quaregnon et étendue par la suite sur Frameries, Erquelines, Morlanwelz et Manage.

Cette nouvelle mesure a créé quelques mécontentements auprès de la population mais dans son ensemble, cette expérience a rencontré les objectifs qui étaient d'interdire l'accès aux citoyens non domiciliés dans les communes affiliées au sous-secteur déchets « PAC » et également de diminuer le nombre d'indépendants utilisant les parcs à conteneurs. La Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) a été interrogée sur l'utilisation de la carte d'identité dans le cadre de la gestion des accès aux parcs à conteneurs. Celle-ci a répondu « qu'au vu de la finalité poursuivie en l'espèce, l'identification préalable des personnes accédant aux parcs à conteneurs pour y déposer des déchets, s'avère nécessaire et légitime. Par ailleurs, au vu de l'article 6 § 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, tel qu'exécuté par l'article 1^{er} de l'AR du 25 mars 2003, la présentation de la carte d'identité peut être requise dans ce cadre ».

Il y aurait lieu de généraliser cette procédure d'accès à l'ensemble de nos parcs à conteneurs et de modifier le règlement général des parcs de l'IDEA.

Il est à noter que ce même règlement ne prévoit de limitation des quantités apportées par les citoyens. De nombreuses intercommunales gestionnaires des PAC en Région wallonne imposent la « carte quota ».

Il est proposé, en ce qui nous concerne, de ne pas limiter les quantités apportées mais plutôt le nombre de visites, à savoir 26 apports par an et par habitation (soit une toutes les deux semaines).

La gestion de cette « limitation » s'effectuera informatiquement par les services d'Intercommunale.

Cette mesure a, entre autres, pour objectif de contrôler le non accès au parc à conteneurs à des indépendants.

Le comité de gestion propreté publique du 28/10/2009 a donc proposé de :

- marquer son accord sur la généralisation de la procédure d'accès aux parcs à conteneurs avec lecteur de carte d'identité ;
- marquer accord sur la limitation à 26 entrées par an et par habitation ;
- marquer accord sur la modification du règlement général d'accès aux parcs à conteneurs IDEA en ce qui concerne les deux modifications précédentes.

Vu le règlement de police communal relatif aux déchets ménagers voté par le conseil communal en date du 05/11/2008 ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement de police communal relatif aux déchets ménagers en modifiant le règlement général des parcs à conteneurs IDEA Propreté Publique pour les usagers à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le règlement général des parcs à conteneurs IDEA Propreté Publique pour les usagers à partir du 1^{er} janvier 2010 qui suit :

- **L'accès au parc à conteneurs est strictement réservé aux habitants des communes de Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Le Roeulx, Manage, Merbes, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quevy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Soignies et Seneffe.**
- L'accès au parc à conteneurs est entièrement gratuit.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou d'une hauteur supérieure à 2,1m ne sont pas admis.
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- Il est interdit de laisser circuler les animaux dans le parc à conteneurs.
- **Les utilisateurs se conformeront strictement aux instructions des préposés. Ils devront justifier de leur identité sur présentation et lecture de leur carte d'identité¹.**
- Il est conseillé de bâcher les remorques afin d'éviter que des déchets ne se répandent sur la voirie.
- **Au-delà du 26^{ème} passage dans l'année, il sera demandé à l'usager de justifier par écrit à l'IDEA, l'utilisation du parc à conteneurs (activité normale du ménage).**

Tout usager d'un parc à conteneurs doit être en possession de sa carte d'identité.

Le préposé enregistrera le passage de l'usager à l'aide d'un lecteur de carte d'identité. Les données nécessaires à l'établissement du quota annuel d'utilisation des parcs à conteneurs seront conservées.

Les données disponibles et conservées lors d'un passage sont :

- **le nom**
- **le prénom**
- **l'adresse**
- **la date de passage et l'heure**

Ces données seront effacées après 13 mois.

L'usager disposant d'une seconde résidence dans une commune autorisée (cf. article 1), devra demander à son Administration où il réside, une autorisation d'accès. Celle-ci sera renouvelable chaque année.

Les Communes, CPAS et ASBL ne sont pas autorisées à rentrer dans les parcs à conteneurs.

Article 2 : Règles de tri

- Avant d'arriver dans un parc, il est obligatoire de trier les déchets suivant les différentes catégories collectées.
- Chaque déchet doit être déposé dans le conteneur approprié et/ou désigné comme tel par le préposé.
- Il est strictement interdit de déverser quoi que ce soit dans des conteneurs pleins et signalés comme tels par les préposés.

¹ La commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) a été interrogée sur l'utilisation de la carte d'identité dans le cadre de la gestion des accès aux parcs à conteneurs. Celle-ci a répondu « qu'au vu de la finalité poursuivie en l'espèce, l'identification préalable des personnes accédant aux parcs à conteneurs pour y déposer des déchets, s'avère nécessaire et légitime. Par ailleurs, au vu de l'article 6 § 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, tel qu'exécuté par l'article 1^{er} de l'AR du 25 mars 2003, la présentation de la carte d'identité peut être requise dans ce cadre »

- Il est interdit de jeter des déchets dans les conteneurs entourés d'une bandelette de protection : celle-ci signale la présence d'un préposé dans le conteneur.
- La récupération des matières est interdite.

Article 3 : Règles de sécurité

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc à conteneurs.
- la vitesse est limitée à 5 km/heure. Le moteur devra être arrêté lors du déchargement des déchets.
- La fluidité de la circulation doit être respectée en stationnant le plus près possible des conteneurs. Evitez de gêner le déplacement des autres véhicules.
- Attention aux risques de chute lors du déversement des déchets dans les conteneurs.
- Les déchets de nature chimique (D.S.M.) doivent se trouver dans leur contenant d'origine soigneusement fermé. L'utilisateur doit donner un maximum d'informations au préposé pour que celui-ci puisse manipuler les produits en toute sécurité.
- Les seringues et/ou aiguilles doivent être déposées dans le contenant jaune spécifique à l'entrée du local à D.S.M., les préposés en aucun cas ne peuvent toucher à ces déchets.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les conteneurs et dans le local à déchets spéciaux.
- Les préposés des parcs peuvent retenir les usagers, quel que soit leur moyen de locomotion, à l'extérieur de l'enceinte pour des raisons de sécurité, de contrôle des déchets et de fluidité de la circulation.

Article 4 : Matières autorisées

Les matières autorisées sont définies dans l'**annexe 1** du présent règlement.

Article 5 : Horaire

Les parcs à conteneurs sont ouverts pour les usagers selon l'horaire repris en **annexe 2** au présent règlement.

Article 6 : Application du règlement

Si l'utilisateur ne devait pas respecter le présent règlement, il peut se voir interdire l'accès pour une période de maximum 15 jours.

Dans ce cas, l'IDEA communiquera tant à la personne concernée qu'à la commune un bref résumé des faits qui servent au fondement de cette décision.

Cette communication se fait au plus tard dans les dix jours de la contestation.

Si par impossible, de nouveaux manquements devaient être constatés, l'IDEA se réserve le droit de demander la résolution du droit d'accès devant les juridictions compétentes.

ANNEXE 1 : MATIERES AUTORISEES

Les P.M.C.

Sont autorisés les mêmes emballages PMC que ceux repris dans le sac bleu en collecte porte-à-porte. Ils doivent être vides.

P = bouteilles et flacons en plastique : d'eau, de limonade, de lait ; de produits pour de bain, cosmétiques, de lessive et d'adoucissant ; de produits de vaisselle et d'entretien liquide ou en poudre (détergents...) ; d'huile et de vinaigre (les bouchons en plastique ne doivent pas être enlevés. Contenance maximum : 8 litres)

M = emballages métalliques : canettes, boîtes de conserve, bidons de sirop ; barquettes et ravers en aluminium ; aérosols cosmétiques et alimentaires ; boîtes métalliques (de biscuits,...). (Les bouchons, capsules et couvercles métalliques sont autorisés. Contenance maximum : 8 litres)

C = cartons à boissons : cartons de lait, de jus de fruits, de soupe, de crème,...

Sont interdits :

- films et sacs en plastique (solution : ordures ménagères)
- ravers et barquettes en plastique (solution : ordures ménagères)
- pots de yaourt et gobelets (solution : ordures ménagères)
- papier aluminium (solution : ordures ménagères)
- frigolites alimentaires (solution : ordures ménagères)
- emballages qui ont contenu des substances toxiques et/ou corrosives (peintures, solvants, pesticides et acides) (solution : D.S.M.)

Les papiers et cartons

Sont autorisés les papiers et les cartons de toutes tailles à conditions qu'ils soient propres, vides et aplatis de préférence.

- papiers, feuilles, revues, magazines et journaux
- livres et cahiers
- dépliants publicitaires
- annuaires téléphoniques
- sacs en papier
- caisses et boîtes en carton
- papier peint non encollé

Sont interdits :

- papiers souillés ou gras (solution : ordures ménagères)
- papier peint encollé (solution : ordures ménagères)
- films plastique entourant les dépliants publicitaires (solution : ordures ménagères)
- boîtes de pizza souillés (solution : ordures ménagères)
- papier aluminium et papier cellophane (solution : ordures ménagères)
- nappes et serviettes en papier souillé (solution : ordures ménagères)

Le verre

Sont autorisés les bocaux, les bouteilles et les flacons en verre coloré ou incolore et vides. Le verre coloré et le verre incolore sont collectés séparément. Le verre coloré doit être placé dans les bulles de couleur verte tandis que le verre incolore doit être placé dans les bulles blanches.

Sont interdits :

- couvercles des bocaux (solution : P.M.C.)
- capsules et bouchons en plastique (solution : P.M.C.)
- bouchons de liège (solution : bouchons de liège)
- vitres, miroirs et autres verres plats (solution : encombrants)
- ampoules (solution : ordures ménagères)
- tubes néon (solution D.E.E.E.)
- plats en pyrex, céramique, grés, porcelaine, et faïence (solution : ordures ménagères)

Les encombrants

Sont autorisés les déchets trop volumineux ou trop lourds pour entrer dans un sac à ordures ménagères et pour lesquels il n'existe pas de collecte spécifique (obligation de reprise).

- meubles, matelas, sommiers, moquettes, recouvrement de sol synthétique, fauteuils et divans
- grands objets en plastique tels que chaises, tables, meubles, bassines, jeux d'enfants et seaux
- gouttières en PVC
- plaques de GYPROC et blocs YTONG
- billes de chemin de fer et bois en décomposition
- objets composés de différents matériaux (exemples : moitié bois – moitié plastique ; moitié bois – moitié verre)
- verres plats tels vitres et miroirs

Sont interdits :

- petits déchets qui rentrent dans les sacs à ordures ménagères tels que tasses, assiettes, petits pots de fleurs en plastique (solution : ordures ménagères)
- appareils électriques et électroniques (solution : D.E.E.E.)
- pièces de voiture telles que pare-brise et pare-chocs (solution : casse de voitures)

Les déchets verts

Sont autorisés :

- tontes de pelouses
- élagage de haies et d'arbustes (branches de moins de 15 cm de diamètre)
- fleurs fanées et feuilles mortes

Sont interdits :

- déchets de cuisine (épluchures, reste de repas, etc.) (solution : ordures ménagères ou compostage à domicile)
- fruits et légumes (solution : ordures ménagères ou compostage à domicile)

- sapins de Noël (solution : bois)

Le bois

Sont autorisés les bois non traités par fongicide et non brûlés tels que

- meubles, armoires, lits, chaises et cadres en bois sans vitre
- planches en bois
- portes et châssis en bois sans vitre
- palettes et poutres
- branches et souches sans racine de plus de 15 cm de diamètre
- sapins de Noël (sans aucune décoration)

Sont interdits :

- bois brûlés (solution : encombrants)
- bois traité au fongicide ou au Carbonyle (solution : encombrants)
- meubles en rotin et les bois recouverts de plastique, carton ou tissu (solution : encombrants)
- poutres et planches en bois pourries (solution : encombrants)
- panneaux MDF (Medium Density Fiberboard) (solution : encombrants)

Les inertes (déchets de construction)

Sont autorisés :

- gravats, briquillons, cailloux, briques et pierres
- tuiles, carrelages, dalles et plafonnage
- béton, ciment et plâtre
- faïence telle que lavabos, cuvettes de wc et vaisselle
- terres cuites, céramiques, grès et porcelaine

Sont interdits :

- terres souillées par des produits dangereux pour l'environnement (Ex. : le mazout, etc.) (solution : organisme agréé pour les produits dangereux)
- litière d'animaux (solution : ordures ménagères)
- les « Gyprocs » et les blocs « YTONG » (solution : encombrants)
- l'amiante-ciment : tôles ondulées, ardoises et tuyaux

Les métaux

Sont autorisés :

- ferrailles diverses tels clous, casseroles et poêles
- baignoires en fonte et éviers en inox
- seaux métalliques et bassines
- bonbonnes de gaz vides et sans vanne
- jantes de voitures (sans les pneus)

- radiateurs et feux ouverts
- vélos et pneus de vélos (ces derniers contiennent en effet plus de métal que de caoutchouc)
- étagères, chaises métalliques et escabeaux
- tubes de cuivre, plomb, aluminium et tôles en zinc
- treillis, fils métalliques et fils électriques

Sont interdits

- emballages ménagers métalliques tels que les canettes, les boîtes de conserve (solution : P.M.C.)
- appareils électriques et électroniques (solution : D.E.E.E.)

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Sont autorisés tous les appareils sur lesquels la cotisation Recupel est due c'est-à-dire tout appareil propre et vide fonctionnant à l'aide de piles électroniques ou de courant électrique.

- gros électroménagers tels que lave-vaisselle, lave-linge, séchoirs, cuisinières et chauffe-eau
- appareils de refroidissement tels que frigos, congélateurs, climatiseurs et humidificateurs
- appareils audio, de vision et d'enregistrement tels que télévisions, enregistreurs, caméras, lecteurs DVD, radios, ordinateurs, calculatrices, téléphones, GSM et magnétoscopes
- petits électroménagers tels que sèche-cheveux, rasoirs, mixeurs, fers, fers à repasser, grille-pain, friteuses (vides), aspirateurs, micro-ondes et photocopieuses
- tubes néon d'éclairage (sans leur emballage en carton)

Sont interdites :

- carcasses d'objets en plastique (solution : encombrants) ou en métal (solution : métaux) n'ayant plus leur système électrique ou électronique

Les déchets spéciaux des ménages (petits déchets chimiques)

Les déchets spéciaux des ménages regroupent toute une série de déchets que l'on reconnaît souvent à leurs symboles :

- Tête de Mort = Matières toxiques
- Croix Noire = Matières nocives ou irritantes
- Flammes = Matières inflammables
- Gouttes tombants sur une Main ou une autre matière = Matière corrosives
- produits de bricolage, pots de peinture, vernis, colles et résines
- herbicides, pesticides, engrais et autres produits de jardinage
- produits d'entretien : détartrants, dégraissants et cirages
- seringues et/ou aiguilles à déposer par l'utilisateur dans le récipient jaune spécifique à l'entrée du local D.S.M.
- cosmétiques périmés
- aérosols non cosmétiques et non alimentaires
- batteries de voitures et extincteurs

- produits photographiques (pellicules photos, radiographies sans emballage papier, etc.)
- thermomètres au mercure
- déchets chimique divers (insecticides, dissolvants, diluants, encres, etc.)
- emballages vides ayant contenu l'un de ces produits dangereux pour l'environnement

Sont interdits :

- médicaments périmés (solution : rapportez-les chez votre pharmacien)

Les piles et lampes de poches

Sont autorisés les piles et tous les accumulateurs usagés issus des ménages (GSM, PC portables, rasoirs, foreuses, radios, appareils photo, caméras, jouets, télécommandes, etc) ainsi que les lampes de poche.

Sont interdits :

- batteries de voitures (solution : D.S.M.)
- lustres et éclairages de jardin (solution : D.E.E.E.)

Les huiles végétales et les graisses animales

Sont autorisés toutes les huiles végétales (huiles d'olives, de tournesol, de soja, etc) et les graisses animales (graisses de friteuses)

Sont interdits :

- huiles moteur et minérales (solution : huiles moteur et minérales)

Les huiles de moteur et minérales

Sont autorisées les huiles de moteur et les huiles minérales de citerne

Sont interdites :

- huiles végétales et graisses animales (solution : huiles végétales et graisses animales)

Les bouchons de liège

Sont acceptés les bouchons uniquement en liège (vin, cidre, champagne,...), sans métal, sans cuir, sans bois ou autre

Sont interdits :

- bouchons synthétiques (solution : ordures ménagères)
- bouchons en métal, en cuir, en bois ou tout autre matière (solution : ordures ménagères)

Le polystyrène expansé (frigo-lite)

Pour les parcs à conteneurs de Binche, Ecaussinnes, Estinnes, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe et Soignies est autorisée :

- frigolite blanche d'emballage propre et non souillée

Pour les communes de Mons-Borinage, les morceaux volumineux de frigolite blanche peuvent être déposés dans le conteneur encombrant

Sont interdits :

- frigolite alimentaire telle que ravier ou boîtes à œufs (solution : ordures ménagères)
- copeaux de frigolite (solution : ordures ménagères)
- frigolite colorée (solution : ordures ménagères)

Les textiles

Sont autorisés :

- vêtements de tout type
- chaussures attachées par paire
- cuirs (sacs, ceintures, etc.)
- couvertures

Sont interdits :

- vêtements, chaussures, couvertures ou cuirs souillés et/ou déchirés (solution : ordures ménagères)
- peluches (solution : ordures ménagères ou encombrants selon leur taille)

Les pneus

Sont autorisés :

- pneus de voiture et de mobylette avec les jantes
- uniquement sur les sites de Cuesmes (rue de Ciply, 265) et Manage (rue de Bellecourt, 48)
- un maximum de 5 pneus par an et par ménage

Sont interdits

- pneus de tracteur et de camion

L'asbeste-ciment

Sont autorisés :

- uniquement sur les sites de Cuesmes (rue de Ciply, 265) et manage (rue de Bellecourt, 48)
- asbeste-ciment : plaques ondulées, ardoises, tuyaux d'évacuation des eaux, seuils et tablettes de fenêtre, cheminée, bac à fleurs, ...
- en petites quantités d'originale normale de ménage (12 m² ou 200 kg/an)

Sont interdits :

- asbeste « floconneuse »

Les strictement interdits dans les parcs à conteneurs

Les ordures ménagères

Celles-ci doivent être placées dans votre sac poubelle réglementaire qui est collecté chaque semaine en porte-à-porte.

Les explosifs

Les explosifs doivent être confiés au service de déminage de l'armée ou à la police qui fera appel à ce service (Tél : 016/39.54.04). Les bonbonnes de gaz doivent être remises aux vendeurs.

Les déchets radioactifs

Paratonnerres, détecteurs d'incendie, médicaments, etc... contenant des substances radioactives. Ces déchets sont gérés de manière spécifique par l'organisme agréé (ONDRAF – Av. des Arts 14, 1210 Bruxelles – Tél : 02/212.10.11)

Les bâches plastiques agricoles

Excepté pendant la semaine de collecte spécifique.

Les déchets des professionnels

Excepté les déchets d'équipements électriques et électroniques pour les détaillants, avec un maximum de 8 pièces par apport.

Attention ! En cas de déversement de matières non conformes, le dépôt sera assimilé à un dépôt clandestin et sanctionné comme tel.

ANNEXE 2 : HORAIRE POUR LES USAGERS

L'accès aux parcs à conteneurs pour les usagers se fait pendant les heures d'ouverture suivantes :

- Lundi de 12h à 17h45
- Mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 10h à 17h45
- Samedi de 9h00 à 16h45
- Dimanche et jours fériés : fermé

POINT N°3

=====

FIN/PAT/VENTE/2.073.511.2/BP

Projet de vente de l'habitation sise rue des Trieux 135 à Estinnes-au-Mont

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le conseiller communal BEQUET P. propose que les fonds issus de la vente, puisqu'ils proviennent indirectement de l'enveloppe Pincemaille, soient affectés au

fonds de réserve extraordinaire et destinés spécifiquement aux actions de relogement des résidents du domaine.

L'Echevine MARCQ I. approuve la proposition du conseiller.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 21/11/2002 par laquelle nous décidions de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Immeuble sis à Estinnes – rue des Trieux 135
- D'une contenance de nonante-six centiares
- Pour le prix de : 61.973,38 €
- Pour cause d'utilité publique

Vu les extraits cadastraux annexés à la présente délibération ;

Attendu que l'acte authentique a été passé en date du 28/01/2003 en l'étude du Notaire Derbaix à Binche ;

Attendu que cet immeuble a été acquis dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

(Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement) ;

Considérant que l'achat du bien a été financé à raison de 75 % par le subside octroyé par la Région Wallonne et à raison de 25 % par une part communale constituée d'un emprunt et du produit de la vente d'un immeuble ;

Vu la délibération du collège communal en date du 12 mars 2003 décidant de procéder à la mise en location de l'immeuble sis rue des Trieux 135 à Estinnes à Madame Becker Léna d'une durée de 9 ans prenant cours le 15 mars 2003 et finissant le 14 mars 2012 ;

Vu la demande Monsieur et Madame Waelbrouck-Becker d'acquérir le bien sis rue des Trieux 135 à Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du collège communal en séance du 28/01/2009 de marquer son accord de principe sur la vente de l'habitation sise rue des Trieux 135 à Estinnes-au-Mont à Monsieur et Madame Waelbrouck-Becker (actuellement locataire) et de constituer le dossier administratif afin de le soumettre au conseil communal ;

Vu la décision du collège communal en date du 22/04/2009 de charger le comité d'acquisition en vue de la réalisation des opérations de vente et de faire estimer la valeur de l'immeuble par celui-ci ;

Considérant que le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur du bien sis rue des Trieux 135 cadastré B 235 C2 à 80.000 euros ;

Vu l'offre écrite reçue en date du 24/08/2009 de Monsieur et Madame Waelbrouck-Becker proposant d'acquérir le bien sis rue des Trieux 135 à Estinnes-au-Mont au prix de 80.000 € hors frais ;

Vu le courrier transmis en date du 01/09/2009 au comité d'acquisitions des immeubles à Charleroi annexant la proposition de l'offre et demandant de procéder aux opérations de vente ;

Vu la promesse d'acquisition d'immeuble daté 15/10/2009 ainsi que le projet d'acte authentique de vente daté du 29/10/2009 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à la vente de gré à gré à Monsieur Waelbrouck Serge et Becker Léna, la maison d'habitation sise rue des Trieux 135 cadastrée B 235 C2:

- pour le prix de 80.000 €,
- pour une contenance de nonante-six centiares (96ca),

Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits seront inscrits comme suit au budget 2010 :

REI : 92221/762-56 : 80.000 €

Article .3

La présente délibération sera transmise au comité d'acquisition chargé de la réalisation des opérations de vente.

POINT N°4

=====

FIN-FR-TUTELLE-CPAS-E. 1.842.075.1077.53- Réception des actes administratifs le 28/10/2009.
Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –
Décision du Conseil de l'Action sociale du 21/09/2009 : Association chapitre XII des
Centres Publics d'Actions Sociales de la communauté urbaine du centre – Coordination
Soins et Services à Domicile – Agrément –Modification des statuts
EXAMEN – DECISION

Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande :

1. s'il s'agit bien de la coordination de soins et de services à domicile à la demande,

2. si est bien exclu ce qui relève du secteur privé.

Le Président du CPAS, ADAM P., confirme les deux points en précisant qu'il s'agit de la coordination des soins au sein de la CUC en intégrant à celle-ci les communes d'Enghien et d'Erquelinnes.

Vu les dispositions des articles 109, 110, 111, 118,119 de la loi organique des CPAS :

- article 61 : Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissement ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.....
Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'action sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.
- article 118 :Un centre public d'action sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées au centre par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratifs.
- article 119 : La décision motivée du ou des conseils de l'action sociale de constituer l'association visée à l'article précédent et les statuts de l'association seront soumis à l'approbation du ou des conseils communaux concernés.
- article 109 : surveillance et contrôle CPAS
- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation
- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l'acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur

***Vu l'article L.1123.8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation §1 :
« Le Président du CPAS, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal, siège avec voix délibérative au sein du Collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale. Dans ce cas, il est entendu à sa demande ou à celle du Collège mais ne prend pas part aux délibérations. »***

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 21/09/2009 dont le texte intégral suit :

- ↳ « Vu le décret du gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile prévoyant l'abrogation du décret de la communauté française du 19/06/1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination des soins et des services de soins à domicile ;
- ↳ Attendu que ce décret impose que les centres de coordination exercent leurs activités par zone SISD (service intégré de soins à domicile) ;
- ↳ Vu la volonté exprimée par les CPAS, membres de l'association chapitre XII de la communauté urbaine du Centre, d'introduire, au nom de cette association, une demande d'agrément auprès de la Région Wallone en qualité de Centre de

coordination Soins et Services à Domicile afin de pérenniser l'ancrage du service public au niveau de l'aide à domicile ;

- ↵ *Attendu que pour répondre à l'obligation de couvrir la zone SISD, les CPAS d'Erquelinnes et d'Enghien seront partenaires de l'Association chapitre XII Communauté urbaine du Centre par convention distincte adoptée en application de l'article 61 de la loi organique des CPAS ;*
- ↵ *Considérant que les subventions prévues par la Région wallonne aux centres agréés devraient couvrir les frais de traitement de personnel et les frais de fonctionnement d'un tel service sans apport supplémentaire des CPAS membres ou partenaires ;*
- ↵ *Vu sa décision du 24 mars 1999 de constituer avec d'autres CPAS, l'Association des CPAS du Centre et d'en adopter les statuts conformément aux dispositions aux articles 118 à 135 du Chapitre XII de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;*
- ↵ *Vu sa décision du 27 juillet 2009 adoptant le principe de la création par l'Association Chapitre XII des CPAS de la communauté urbaine du Centre d'une coordination de soins et de services à domicile sans aucun apport financier supplémentaire de ses membres ou partenaires ;*
- ↵ *Vu les modifications statutaires proposées introduisant notamment à l'article 4, un second objet, à savoir :*
- ↵ *2° La création , l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'action sociale venant s'ajouter et compléter les moyens dont disposent chacun des associés et des partenaires dont question à l'article 5*
- ↵ *A cette fin, elle assure l'organisation et la gestion du Centre de coordination des soins et de l'aide à domicile (COORDI15) tel que défini dans le décret du 30 avril 2009 ;*
- ↵ *Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son chapitre XII relatif aux associations ;*
- ↵ *A l'unanimité des membres présents, Décide*
- ↵ *Article 1*
- ↵ *De confirmer son accord de principe du 27/07/2009, sur la création par l'association chapitre XII des CPAS de la communauté urbaine du Centre, d'une coordination de soins et de services à domicile sans aucun apport financier supplémentaire de ses membres ou partenaires.*
- ↵ *Article 2*
- ↵ *De modifier les statuts de la dite association, conformément à la décision de son assemblée générale réunie le 10 septembre 2009, et ce, sous la condition expresse de l'approbation des autorités de tutelle conformément à l'article 111 de la loi organique des CPAS.*
- ↵ *Article 3*
- ↵ *De désigner les Président et Secrétaire du CPAS en tant que signataires des conventions relatives à la création par l'association de la Coordination de soins et de services à domicile. »*

Attendu la décision du conseil communal en date du 20/08/2009 décidant d'approuver à l'unanimité la décision du conseil de l'action sociale du 27/07/2009 de marquer son accord de principe pour la création par l'Association Chapitre XII des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre, d'un Centre Coordination de Soins et Services à Domicile, mais sans aucun apport financier de la part de ses membres.

Attendu la modification des statuts de la dite association ;

Article 4

L'association a pour objet :

1/ La création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'action sociale venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés.

A cette fin, elle assure l'organisation et la gestion du centre de référence en matière de surendettement tel que défini dans le décret du Conseil Régional Wallon du 8 février 2007.

Cette mission est remplie en étroite collaboration avec les services sociaux et avec les centres de médiation de dettes hennuyers et sans préjudice des missions et des obligations légales de ceux-ci et de leurs présidents.

En outre, dans le cadre d'une politique concertée de lutte contre l'exclusion sociale, elle pourra assurer la coordination et la coopération des centres associés.

Elle pourra accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de son objet social.

2/ La création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'action sociale venant s'ajouter et compléter les moyens dont dispose chacun des associés et des partenaires dont question à l'article 5.

A cette fin, elle assure l'organisation et la gestion du Centre de coordination des soins et de l'aide à domicile (COSSAD) tel que défini dans le décret du 30 avril 2009.

Cette mission est remplie en étroite collaboration avec les différents services existants au sein des 13 CPAS de la Communauté Urbaine du Centre, sans préjudice aux conventions de partenariat conclues avec d'autres centres.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale en date du 21/09/2009 reprenant les décisions suivantes :

- ↳ *De confirmer son accord de principe du 27/07/2009, sur la création par l'association chapitre XII des CPAS de la communauté urbaine du Centre, d'une coordination de soins et de services à domicile sans aucun apport financier supplémentaire de ses membres ou partenaires.*
- ↳ *De modifier les statuts de la dite association, conformément à la décision de son assemblée générale réunie le 10 septembre 2009, et ce, sous la condition expresse de l'approbation des autorités de tutelle conformément à l'article 111 de la loi organique des CPAS.*
- ↳ *De désigner les Président et Secrétaire du CPAS en tant que signataires des conventions relatives à la création par l'association de la Coordination de soins et de services à domicile. »*

Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point.

POINT N°5

FIN-FR.TUTELLE.C.P.A.S.

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS :

Modification budgétaire 3/2009 : service ordinaire – service extraordinaire

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions des articles 88, 91, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du Collège (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2009 reçue en date du 19/10/2009 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 26/10/2009 comme suit :

Service ordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.343.657,86	2.343.657,86	0,00

Augmentation de crédit (+)	80.375,81	183.318,31	-102.942,50
Diminution de crédit (+)	-51.186,94	-154.129,44	102.942,50
Nouveau résultat	2.372.846,73	2.372.846,73	0,00

Service extraordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	729.636,16	729.636,16	0,00
Augmentation de crédit	135.000,00	135.000,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	864.636,16	864.636,16	0,00

Vu le document de travail : comparaison compte 2007- compte 2008 - budget 2009-MB02/2009-MB32009 – Différence compte 2008/MB 3 - MB2/09 – MB3/09 :

CPAS - MB 2/2009 - MB 3/2009 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS															
DEPENSES							RECETTES								
TOTALS EXERCICES PROPREMEENT DIT															
	Compte 2007	Compte 2008	Budget 2009	MB 2 - 2009	MB 3 - 2009	Diff Compte 2008/MB3/09	Diff MB2/09-MB3/09		Compte 2007	Compte 2008	Budget 2009	MB 2 - 2009	MB 3 - 2009	Diff Compte 2008/MB3/09	Diff MB2/09-MB3/09
PERSONNEL	783 262,24	621 228,57	945 712,81	947 478,40	916 146,55	94 917,98	-31 331,85	PRESTATIONS	140 888,65	92 659,62	117 909,51	117 693,14	126 623,01	33 963,39	8 929,87
FONCTIONNEMENT	208 948,77	195 695,05	222 148,87	260 270,39	266 344,56	70 449,51	6 074,17	TRANSFERT	1 738 090,49	1 841 859,36	2 093 350,19	2 119 305,21	2 081 640,83	239 781,47	-37 664,38
TRANSFERTS	787 788,26	886 242,69	679 440,36	913 888,36	893 888,36	7 645,66	-20 000,01	DETTE	1 849,69	4 670,13	5 500,00	5 500,59	5 500,59	830,46	0,00
DETTE	72 327,84	112 899,99	121 458,47	127 066,57	133 070,44	20 370,45	6 003,87	PRELEVEMENTS	194 441,32	122 177,53	19 500,00	19 500,00	19 500,00	-102 677,53	0,00
PRELEVEMENTS	211 712,29	43 148,74	64 499,19	81 364,17	75 281,98	32 133,24	-6 082,19	Facturation interne	4 227,86						0,00
Facturation interne	4 227,86		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL	2 079 478,01	2 061 366,64	2 236 259,70	2 261 998,54	2 233 264,43	171 897,79	-28 734,51
TOTAL	2 068 257,38	2 059 215,04	2 236 259,70	2 330 067,89	2 284 731,88	225 516,84	-45 336,01	DEFICIT EX PROPRE	11 220,63					0,00	0,00
DEFICIT EX PROPRE			0,00	68 068,95	51 467,45	51 467,45	-16 601,50	EXCEDENT EX PROPRE						0,00	0,00
EXERCICES ANTERIEURS	142 501,42	133 122,78	0,00	13 589,97	88 114,85	-45 007,93	74 524,88	EXERCICES ANTERIEURS	158 753,41	196 790,60	0,00	81 658,92	139 582,30	-57 168,30	57 923,38
RESULTAT GENERAL	2 210 758,80	2 192 337,82	2 236 259,70	2 343 657,86	2 372 846,73	100 508,91	29 188,87	RESULTAT GENERAL	2 238 231,42	2 258 117,24	2 236 259,70	2 343 657,86	2 372 846,73	114 729,49	29 188,87
Mali					0,00			Boni	27 472,62	65 779,42					

CPAS - MB 2 - MB 3 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS															
DEPENSES							RECETTES								
TOTALS EXERCICES PROPREMEENT DIT															
	Compte 2007	Compte 2008	Budget 2009	MB 2 - 2009	MB 3 - 2009	Diff Compte 2008-MB3/09	Diff MB2/09-MB3/09		Compte 2007	Compte 2008	Budget 2009	MB 2 - 2009	MB 3 - 2009	Diff Compte 2008-MB3/09	Diff MB2/09-MB3/09
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TRANSFERTS	1 576,16	113 972,00	108 500,00	295 500,00	295 500,00	181 628,00	0,00
INVESTISSEMENT	337 232,81	78 885,52	244 600,00	502 232,47	512 232,47	433 346,95	10 000,00	INVESTISSEMENT	169 260,00	113 000,00	130 364,46	255 364,46	86 104,46	125 000,00	
DETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	DETTE	190 000,00	14 326,40	0,00	262 526,76	270 526,76	266 202,36	8 000,00
PRELEVEMENT	0,00	439,24	0,00	0,00	0,00	-439,24	0,00	PRELEVEMENT	147 232,81	25 456,13	19 500,00	41 242,94	43 242,94	17 786,81	2 000,00
TOTAL	337 232,81	79 324,76	244 600,00	502 232,47	512 232,47	432 907,71	10 000,00	TOTAL	338 808,97	323 014,53	241 000,00	729 636,16	864 636,16	541 621,63	135 000,00
DEFICIT								EXCEDENT	331 400,27	18 788,04	227 403,69	352 403,69	21 003,42	125 000,00	
EXERCICES ANT.	862 949,08	1 314 277,55	0,00	227 403,69	352 403,69	-961 873,86	125 000,00	EXERCICES ANT.	879 160,89	843 184,09	19 500,00	0,00	0,00	-843 184,09	0,00
DEFICIT		227 403,69	3 600,00	-3 600,00	0,00	-227 403,69	-3 600,00	PRELEVEMENTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PRELEVEMENTS	0,00	0,00						TOTAL	1 217 969,86	1 166 198,62	279 288,04	729 636,16	864 636,16		135 000,00
RESULTAT GENERAL	1 200 181,89	1 393 602,31	244 600,00	729 636,16	864 636,16	-528 966,15	135 000,00	RESULTAT GENERAL	1 217 969,86	1 166 198,62	279 288,04	729 636,16	864 636,16		135 000,00
								BONI			160 894,82				0,00

Attendu que la modification budgétaire n°3 du budget 2009 – service ordinaire – service extraordinaire a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26/10/2009 ;

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 € ;

Attendu que l'intervention communale de 822.048,78 € est inscrite à l'article 000/486-01 du budget initial de l'exercice 2009 du conseil de l'action sociale ;

Attendu que l'intervention communale de 824.487,08 € est inscrite à l'article 000/486-01 de la modification budgétaire n°1 du budget 2009 du C.P.A.S. (majoration de 2.438,30 €)

Attendu que ses différentes modifications entraînent une majoration de 24.667,63 € par rapport à limite fixée par le plan de gestion ;

Attendu que dans la MB/3 aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 18 OUI / NON 1 ABSTENTION
(EMC:GL)**

D'approuver la modification budgétaire n° 3– Service ordinaire – Service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 – du Centre public d'action sociale.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le conseiller communal BEQUET P. relève que l'Evêché a fortement augmenté le montant des dépenses de la fabrique d'église.

POINT N°6

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.52

Fabrique d'église Notre – Dame du Travail de Bray – Levant de Mons - BUDGET 2009

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'église a arrêté son budget de l'exercice 2009 en date du 15 septembre 2008 ;

Attendu que ce budget a été soumis à l'avis du conseil communal de la ville de Binche en date du 12 octobre 2009 ;

Attendu que le budget 2009 de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 30/10/2009 et qu'il présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY-LEVANT DE MONS BUDGET - Exercice 2009	COMPTE 2007	BUDGET 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	105,56	2.345,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	4.604,00	3.363,00
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	4.709,56	5.708,00
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.125,72	2.173,07
(dont supplément communal)	2.022,87	1.848,07
Recettes extraordinaires	4.830,81	3.534,93
TOTAL	6.956,53	5.708,00
BALANCE		
RECETTES	6.956,53	5.708,00
DEPENSES	4.709,56	5.708,00
RESULTAT	2.246,97	0,00
PART Estinnes = 1/3 = 616,02		
balise = 920,41		

Considérant que l'examen de ce document comptable a laissé apparaître les remarques suivantes :

à l'article 19 du chapitre II des recettes, le calcul de l'excédent présumé pourrait se voir modifié en fonction de l'éventuelle modification du résultat du compte 2007 (conseil du 29/10/09)

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(PS:MJP,LS,CM,BC)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

POINTS 7-8-9

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente les points.

POINT N°7

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Martin de Peissant
BUDGET 2010
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 23/10/2009 le budget pour l'exercice 2010 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT BUDGET - Exercice 2010	COMPTE 2008	BUDGET 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.651,00	3.750,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.474,08	2.561,50
Extraordinaire	2.650,00	0,00
TOTAL	7.775,08	6.311,50
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	5.149,50	4.940,52
(dont article 17 -supplément communal)	3.366,94	3.690,52
Recettes extraordinaires	8.110,33	1.370,98
TOTAL	13.259,83	6.311,50
BALANCE		
RECETTES	13.259,83	6.311,50
DEPENSES	7.775,08	6.311,50
RESULTAT	5.484,75	0,00
balise = 3692,91		

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.690,52 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.692,91 €);

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(PS:MJP,LS,CM,BC)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

POINT N°8

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux
BUDGET 2010
 AVIS
 EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Fauroeulx a déposé en nos services le 19/10/2009 le budget pour l'exercice 2010 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX BUDGET - Exercice 2018	COMPTE 2008	BUDGET 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.810,52	2.350,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.176,11	1.400,50
Extraordinaires	0,00	40,00
TOTAL	2.986,63	3.790,50
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.752,57	3.001,65
(dont supplément communal - article 17)	2.502,00	2.546,46
Recettes extraordinaires	3.692,70	788,85
TOTAL	6.445,27	3.790,50
BALANCE		
RECETTES	6.445,27	3.790,50
DEPENSES	2.986,63	3.790,50
RESULTAT	3.458,64	0,00

BALISE = 2502 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 2.546,46 € et qu'il est supérieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 2.502 €);

Considérant que l'examen de ce document comptable a laissé apparaître les remarques suivantes :

- à l'article 19 du chapitre II des recettes, le calcul de l'excédent présumé pourrait se voir modifié en fonction de l'éventuelle modification de l'article 20 du budget 2009 – excédent présumé de l'exercice antérieur
- le supplément communal devrait diminuer et revenir dans les limites de la balise

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(PS:MJP,LS,CM,BC)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

POINT N°9

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Martin de Peissant
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2009
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques,*

d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 5 novembre 2008 par 13 oui, 1 non et 2 abstentions sur le budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 15.10.2009 avec un supplément communal (inchangé) de 1.398,73 € ;

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 28/10/2009 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT Modification budgétaire N°1 - Exercice 2009	BUDGET 2009 Arrêt DP du 15/10/2009	MB 1/2009	Résultat après MB 1/09
RECAPITULATION DES DEPENSES			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.750,00		3.750,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	2.992,50		2.992,50
Extraordinaire	19.150,00	3.373,20	22.523,20
TOTAL	25.892,50	3.373,20	29.265,70
RECAPITULATION DES RECETTES			
Recettes ordinaires	2.628,73		2.628,73
(dont supplément communal - article 17)	1.398,73		1.398,73
Recettes extraordinaires	23.263,77	3.373,20	26.636,97
TOTAL	25.892,50	3.373,20	29.265,70
BALANCE			
RECETTES	25.892,50	3.373,20	29.265,70
DEPENSES	25.892,50	3.373,20	29.265,70
DEFICIT	0,00	0,00	0,00
Balise = 3692,91 €			

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(PS:MJP,LS,CM,BC)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

POINT N°10

=====

FIN/REC/BUD/LMG

Projet de circulaire relative à l'information du SPF Finances – AFER – Réestimation des recettes en matières d'additionnels communaux à l'IPP 2009 – Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2009
EXAMEN – DECISION

L'Echevine MARCQ I. présente le point.

Le conseiller communal GAUDIER L. se questionne quant à la réalité de l'autonomie communale lorsque c'est le Ministre de tutelle qui décide de la destination des fonds.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande s'il était envisageable de diminuer le montant affecté au fonds de réserve.

L'Echevine MARCQ I. répond par la négative. Le montant des additionnels perçus par la commune est lié à l'utilisation du système taxe-on-web par les contribuables. Dans ces conditions, le montant de l'enrôlement est imprévisible et mouvant ; il convient de rester prudent.

Le conseiller communal VITELLARO J. fait remarquer que si la modification budgétaire 3 de l'exercice 2010 se clôture en boni, il convient néanmoins de prendre toutes précautions d'usage.

L'Echevine MARCQ I. précise que la circulaire budgétaire impose que les plans de gestion soient actualisés en 2010 avec l'aide des services du CRAC.

EXAMINE le projet de circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, qui dispose :

- un courrier récent du SPF Finances –AFER nous a communiqué une 2^{ème} réestimation des recettes en matière d'additionnels communaux qui seront réalisées au profit de notre commune pour l'année 2009
- cette recette supplémentaire étant conjoncturelle et devant les difficultés prévisibles pour équilibrer les budgets futurs, notamment l'exercice propre du service ordinaire, M. Furlan nous invite à adopter une modification budgétaire intégrant le nouveau montant de la recette IPP et créant une provision pour faire face aux dépenses futures de personnel (taux de cotisation pensions, pacte pour une fonction publique stable et solidaire, évolution de carrière,...)

- il est évident que le montant prévu pour la provision ne peut faire en sorte que le nouveau résultat à l'exercice propre du service ordinaire soit présenté en déficit
- en outre, si la modification budgétaire ne concerne que les opérations liées à l'objet et visées ci-dessus, il nous autorise exceptionnellement à ce que votre conseil communal adopte celle-ci au plus tard le 30 novembre 2009 et il nous informe qu'elle ne fera l'objet d'aucune évocation.

Vu le courrier du SPF Finances qui nous communique une deuxième réestimation des recettes en matières d'additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP/COM) qui seront réalisées au profit de notre commune pour l'année 2009 comme suit :

- recettes à percevoir du pouvoir fédéral compte tenu d'un taux additionnel de 8,5 % pour l'exercice d'imposition 2008, de 8,5 % pour celui de 2009 ainsi que de l'accélération de l'enrôlement de l'exercice d'imposition 2009 précitée : **2.133.290,91 €**
- frais d'administration : **21.332,91 €**

Attendu que les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2009 :

Article budgétaire	Libellé	Montant prévu
ROT 040/372-01	IPP	1.828.413,01
DOF 121/123-48	Frais d'administration	18.284,13

Vu l'impact de ces nouvelles dépenses et recettes au niveau du total des recettes ordinaires transfert et des dépenses ordinaires de fonctionnement :

	Montant prévu	Nouveau montant	Différence	TOT FONCT
ROT 040/372-01	1.828.413,01	2.133.290,91	304.877,90	6.635.921,82
DOF 121/123-48	18.284,13	21.332,91	3.048,78	1.111.198,34

Attendu que le Conseil communal en séance du 29/10/2009 a arrêté la modification budgétaire n°2 aux montants suivants :

DEPENSES			
	BUDGET 2009 corrigé	MB 01/2009	MB 02/2009
DOP	2.760.613,12	2.760.613,12	2.747.709,03
DOF	1.040.811,83	1.064.244,36	1.108.149,56
DOT	2.287.721,90	2.320.041,14	2.328.392,07
DOD	796.640,77	800.963,49	756.053,49
TOTAL	6.885.787,62	6.945.862,11	6.940.304,15
MALI Ex propre	99.601,66	134.239,70	124.405,53
D. EX ANT	16.251,64	37.289,25	155.768,19
TOTAL EX. P+EX ANT	6.902.039,26	6.983.151,36	7.096.072,34
prélèvement	1.588,90	1.588,90	1.588,90
Total général	6.903.628,16	6.984.740,26	7.097.661,24

RECETTES			
	BUDGET 2009	MB 01/2009	MB 02/2009
ROP	200.659,78	221.345,20	250.109,16
ROT	6.299.284,04	6.304.035,07	6.331.043,92
ROD	286.242,14	286.242,14	234.745,54
RO pré	0,00	0,00	0,00
	6.786.185,96	6.811.622,41	6.815.898,62
BONI Ex propre			
R. EX ANT	548.899,09	739.770,29	796.222,09
TOTAL EX. P+EX ANT	7.335.085,05	7.551.392,70	7.612.120,71
prélèvement	0,00	0,00	0,00
Total général	7.335.085,05	7.551.392,70	7.612.120,71
BONI général	431.456,89	566.652,44	514.459,47

Attendu que l'introduction des recettes et dépenses d'IPP par le biais d'une MB 03/2009 produirait l'impact suivant :

DEPENSES				
	BUDGET 2009 corrigé	MB 01/2009	MB 02/2009	Chiffres après IPP
DOP	2.760.613,12	2.760.613,12	2.747.709,03	2.747.709,03
DOF	1.040.811,83	1.064.244,36	1.108.149,56	1.111.198,34
DOT	2.287.721,90	2.320.041,14	2.328.392,07	2.328.392,07
DOD	796.640,77	800.963,49	756.053,49	756.053,49
TOTAL	6.885.787,62	6.945.862,11	6.940.304,15	6.943.352,93
MALI Ex propre	99.601,66	134.239,70	124.405,53	
D. EX ANT	16.251,64	37.289,25	155.768,19	155.768,19
TOTAL EX. P+EX ANT	6.902.039,26	6.983.151,36	7.096.072,34	7.099.121,12
prélèvement	1.588,90	1.588,90	1.588,90	1.588,90
Total général	6.903.628,16	6.984.740,26	7.097.661,24	7.100.710,02

RECETTES				
	BUDGET 2009	MB 01/2009	MB 02/2009	Chiffres après IPP
ROP	200.659,78	221.345,20	250.109,16	250.109,16
ROT	6.299.284,04	6.304.035,07	6.331.043,92	6.635.921,82
ROD	286.242,14	286.242,14	234.745,54	234.745,54
RO prélèvement	0,00	0,00	0,00	0,00
	6.786.185,96	6.811.622,41	6.815.898,62	7.120.776,52
BONI Ex propre				177.423,59
R. EX ANT	548.899,09	739.770,29	796.222,09	796.222,09
TOTAL EX. P+EX ANT	7.335.085,05	7.551.392,70	7.612.120,71	7.916.998,61
Prélèvement	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général	7.335.085,05	7.551.392,70	7.612.120,71	7.916.998,61
BONI général	431.456,89	566.652,44	514.459,47	816.288,59

Soit un boni à l'exercice propre de 177.423,59 €
Soit un boni final de 816.288,59 €

Vu les articles L1122-23. et L1314-1. du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L1122-23.

« Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collègue remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

.../ ».

Article L1314-1.

« En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ».

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment

L'article 1^{er} 15°

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

15°) transferts de service, fonds de réserve et provisions pour risques et charges : les modes de pré-financement de charges futures ou de constitution de réserve ou de provisions.

On distingue :

- *transferts de service : mouvements via la fonction 060 entre services et fonds de réserve (sous l'unique réserve des emprunts accordés par le CRAC qui constituent la seule exception de mouvements entre l'extraordinaire et l'ordinaire et qui se réalisent à l'exercice proprement dit);*
- *fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire : permettent d'inscrire certaines recettes et dépenses au résultat global du budget. Ils peuvent être précisément affectés à couvrir certaines dépenses bien définies ou demeurer généraux sans affectation spécifique;*
- *provision pour risques et charges : la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir dans la comptabilité communale. Il doit s'agir de dépenses afférentes à un exercice futur, certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet mais indéterminées quant à leur montant. Elle permet le rapatriement et l'inscription des recettes nécessaires à l'exercice propre d'un budget ultérieur, dans la fonction concernée;*

L'article 3 :

§1^{er} *Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais uniquement dans le résultat global par la fonction 060 et systématiquement dans le service auquel il appartient.*

§2. *Il est interdit de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice. Il est également interdit de mélanger prélèvements et provisions. Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 7 et 8 du présent règlement.*

L'article 12

« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »

Vu le rapport de la commission prévue au RGCC annexé à la présente délibération ;

Vu le tableau de bord actualisé annexé à la présente délibération;

Vu les commentaires repris dans la circulaire budgétaire en matière de constitution de provision pour risques et charges :

Les dispositions des articles 1^{er} 15°, 3, 8 et 9 du RGCC permettent l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation des provisions pour risques et charges.

Pour ce faire, il s'agira de créer au niveau de chaque fonction une nature « prélèvement pour provision » avec le code économique 958-01 pour la dotation (code totalisateur 78), les codes économiques 998-01 pour l'utilisation et 998-02 pour la reprise (code totalisateur 68).

Je rappelle que la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir pour la comptabilité. Il doit s'agir de dépenses futures certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet (s'il s'agit d'une volonté de constituer une réserve générale pour le futur, on doit passer par un fonds de réserve classique – voir ci-avant) mais indéterminée quant à leur montant. La matière des hôpitaux (quand déficit) et celle des rémunérations des receveurs régionaux constituent des contextes où la constitution de provision est quasi indispensable.

La constitution d'une provision ne peut provoquer un mali à l'exercice proprement dit.

Dans le cadre indiqué, la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges porteront donc sur l'exercice proprement dit de plusieurs budgets non nécessairement successifs (il est interdit, et au surplus sans intérêt, de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice) ;

Il est illégal de mélanger prélèvements et provisions, en constituant par exemple un fonds par prélèvement (sur des crédits de provenance globale) et en le rapatriant comme une provision (à l'exercice proprement dit). Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 5 et 6 du RGCC. »

Attendu que la constitution d'une provision pour risques et charges permettrait :

- de faire face à des dépenses futures de personnel

- en cas de non utilisation immédiate, de placer l'argent et d'augmenter ainsi les recettes ordinaires de l'exercice propre

Attendu que l'intégration des nouvelles recettes IPP par le biais d'une MB 03/2009 aura un impact favorable sur le budget 2010 car le boni de départ sera plus élevé et améliorera le résultat final ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de **177.423,59 €** afin de faire face à des dépenses de personnel futures et notamment les taux de cotisation de pension, le pacte pour une fonction publique stable et solidaire, les évolutions de carrière.
2. la constitution de cette provision sera inscrite par le biais d'une modification budgétaire n°3
3. Les crédits suivants seront inscrits :

	Montant prévu	Nouveau montant	Différence	TOT FONCT
ROT 040/372-01	1.828.413,01	2.133.290,91	304.877,90	6.635.921,82
DOF 121/123-48	18.284,13	21.332,91	3.048,78	1.111.198,34
DOP 000/958-01	0,00	177.423,59	177.423,59	177.423,59

4. D'arrêter la modification budgétaire n° 3 aux chiffres suivants :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.612.120,71	7.097.661,24	514.459,47
Augmentation de crédit (+)	304.877,90	180.472,37	124.405,53
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	7.916.998,61	7.278.133,61	638.865,00

5. d'arrêter le tableau de bord actualisé annexé à la présente délibération.
6. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
 - au Ministère de la Région wallonne - CRAC
 - au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
 - au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

POINT N°11

POINTS 11 et 12

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente les points.

INTERC/Secr.FS-/67321
Assemblées générales I.G.H. et I.E.H.:17/12/2009
EXAMEN – DECISION

A)

I.G.H.
INTERC/SECR.FS

Assemblée générale I.G.H. – 17/12/2009 – 16h30
EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I G H ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (ANTHOINE A / MARCQ I / BRUNEBARBE G / BARAS C / VITELLARO G) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 17/12/2009 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2008-2010 ;
2. Actualisation de l'annexe 1 point 1 des statuts ;
3. Recommandations du Comité de rémunération ;
4. Nominations statutaires.

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1: d'approuver les points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour :

1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2008-2010 ;
2. Actualisation de l'annexe 1 point 1 des statuts ;

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30/11/2009.

3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.G.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ;

- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

B)

I.E.H.

INTERC/SECR.FS : Assemblée générale I.E.H. – 17/12/2009 – 17h30

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (ANTHOINE A / MARCQ I / BRUNEBARBE G / BARAS C / VITELLARO G);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 17/12/2009 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2008-2010 ;
2. Actualisation de l'annexe 1 point 1 des statuts ;
3. Recommandations du comité de rémunération ;
4. Nominations statutaires.

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1: d'approuver les points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour :

1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2008-2010 ;
2. Actualisation de l'annexe 1 point 1 des statuts ;

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30/11/2009

3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.E H (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ;
- au Gouvernement provincial ; et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

POINT N°12

=====

SEC.FS/INTERC/67285

IDEA – Plan stratégique 2008-2010 / Evaluation 2009

Assemblée générale 16/12/09

EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 novembre 2009;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 16 décembre 2009;

(Saintenoy Marcel, Nerinckx Jean-Marc, Deneufbourg Delphine, Lavolle Sophie, Canart Marie)

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2009 du plan stratégique 2008-2010 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2009, le Conseil d'Administration a approuvé le projet d'évaluation 2009 du plan stratégique 2008/2010;

Considérant que cette évaluation a fait l'objet d'une présentation aux conseillers communaux et provinciaux des communes et province associées en date du 10 novembre à 17 heures et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que le projet d'évaluation du plan stratégique est disponible sur simple demande 30 jours avant

l'assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes.;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la prise de participation au capital d'Ipalle;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2009, les intercommunales Ipalle, Idea et Itradec ont signé un protocole d'accord augmentant la capacité des déchets ménagers de la zone Idea/Itradec à traiter en Ipalle ;

Considérant que ce protocole d'accord a été formalisé par une convention d'investissement relative à l'utilisation des fours 6 et 7 d'Ipalle réservés pour les déchets ménagers de la zone Idea-Itradec et que cette convention prévoit le financement de ces fours par Idea-Itradec à concurrence de la capacité réservée pour ces déchets;

Ce financement est couvert en partie par une participation au capital d'IPALLE de 9 €/hab. soit pour les 23 communes Itradec comptant au 01/01/2008 :467.486 habitants, un montant total de 4.207.000 € à libérer au plus tard le 31/12/2009 et en contrepartie duquel des parts de catégorie G sans droit de vote d'une valeur de 1.000 € par part seront émises.

La répartition de cette participation de 4.207.000 € au capital d'Ipalle entre Idea et Itradec est la suivante :

- Idea pour 8 € par habitant soit 3.740.000 €
- Itradec pour 1 € par habitant soit 467.000 €

L'affiliation s'effectuera avec effet rétroactif au 01/01/2009.

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte Détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA;

Considérant que le Conseil d'Administration du 10 novembre 2009 a approuvé les tarifs dont question sous objet et se rapportant aux missions d'assistance à la mise en oeuvre d'études de rénovation urbaine et aux prestations juridiques;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années 2010, 2011 et 2012;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité a été lancée par le biais de la consultation de 4 bureaux de révisorats auxquels un cahier spécial des charges a été communiqué;

Considérant que l'IDEA a reçu deux offres qui répondent aux critères de sélection qualitative comme demandé dans le cahier spécial des charges, un mémoire descriptif de la mission ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'IDEA du 10 novembre 2009 propose de désigner le bureau TCLM classé premier au vu des critères d'attribution;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur une modification de la composition du Conseil d'Administration ;

En date du 09 septembre 2009, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la démission des

fonctions de Monsieur Daniel OLIVIER qui a été remplacé par Monsieur Fabrice FOURMANOIT, par décision du Conseil d'Administration de l'IDEA en date du 14 octobre 2008 ;

En date du 14 octobre 2009, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la démission des fonctions de Monsieur Albert LIENARD qui a été remplacé par Monsieur Philippe DEBAISIEUX, par décision du Conseil d'Administration de l'IDEA en date du 10 novembre 2009.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

- d'approuver l'évaluation 2009 du plan stratégique 2008/2010.

Article 2:

- de marquer accord sur la participation de l'IDEA au capital de l'intercommunale Ipalle pour un montant de 3.740.000 € avec effet rétroactif au 1 janvier 2009.

Article 3:

- d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir les tarifs pour les missions d'assistance à la mise en oeuvre d'études de rénovation urbaine et aux prestations juridiques.

Article 4:

- d'approuver la désignation du Bureau TCLM de Mons en tant que réviseur d'entreprises de l'IDEA pour les années 2010, 2011 et 2012 aux conditions de son offre de 17.520 € HTVA par an.

Article 5:

- d'approuver la désignation de Monsieur Fabrice FOURMANOIT et de Monsieur Philippe DEBAISIEUX en tant qu'Administrateurs de l'IDEA.

POINT 13 - point du conseiller communal P. BEQUET

=====

TRAV.MFS

Application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Aménagement de l'accès de l'église Saint-Vincent Hauchin

Projet de délibération

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.
Il précise que des contacts seront pris avec l'AWIPH.

Le conseiller communal BEQUET P. suggère de mettre en oeuvre les deux solutions proposées et que le dossier soit inscrit pour le conseil communal de janvier 2010.

Vu les remarques suivantes formulées par le conseiller communal BEQUET P. en sa qualité de porte-parole des handicapés et des personnes âgées désireux de se rendre à un office religieux à l'église d'Haulchin :

"

- *la situation de fait qui pose problème pour l'accès à l'édifice religieux :*
- *côté rue, 2 volées d'escaliers en pierre, dignes des anciens sites incas*
- *côté Place du Bicentenaire, une série de plateaux qui furent, en des temps ancestraux, pavés à l'image de la Grand Place de Binche mais qui semblent, actuellement, avoir subi les affres d'un bombardement... et je ne pense pas qu'on y ait dansé le gille!*
Vous m'excuserez l'expression mais c'est à se casser les pattes! "

Vu la proposition du conseiller de trouver des solutions envisageables après concertation avec le curé et la fabrique d'église :

"

- 1) *aménagement d'une entrée latérale, côté salon communal (pareil accès aurait semblé-t-il déjà existé)*
- 2) *repavage correct des plateaux avec combinaison éventuelle de matériaux plus réguliers genre klinkers sur une largeur suffisante au déplacement et pose d'une main courante de chaque côté des escaliers.*
- 3) *en matière de budget : ces solutions, notamment la seconde, peuvent être réalisées par le personnel technique et ne nécessiteraient pas de gros investissements. Par ailleurs, il serait intéressant de consulter la fabrique pour une collaboration (financière) éventuelle. "*

DECIDE A L'UNANIMITE

de charger le collège communal d'instruire le dossier en examinant les différentes possibilités de résolution de la problématique d'accès à l'édifice.

Le conseil communal sera informé du suivi du dossier lors de sa séance de janvier 2010.

POINT 14 - point du conseiller communal J. VITELLARO

=====

ENV.MFS

Application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Règlement communal spécifique à toutes les infractions environnementales communales

Projet de délibération

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

Il précise que les agents constatateurs de 4 entités de la zone de police LERMES se réunissent afin de proposer un projet commun de règlement du conseil de police. Un rapport sur l'état d'avancement sera communiqué au conseil communal de janvier 2010.

Le conseiller communal VITELLARO J. propose d'intégrer

1. au projet de règlement des comportements infractionnels non repris dans les textes mais qui sont rencontrés dans les faits au niveau local,
2. au règlement un chapitre séparé dans lequel seraient reprises toutes les infractions et les amendes correspondantes,
3. le chapitre des infractions et amendes au site internet de la commune.

Vu l'article L1122-30 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu que la commune a pour mission d'assurer le bon respect des législations en matière d'environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135§2;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que le vade-mecum des infractions environnementales de l'union des villes et des communes mis à jour le 15/01/2009 constitue une base de travail sérieuse et non exclusive pour l'élaboration d'une réglementation communale des infractions environnementales ;

Considérant qu'il convient de respecter le décret du 27 juin 1996 relative aux déchets ;

Considérant qu'il convient également de tenir compte du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et de son entrée en vigueur le 06/02/2009 ;

Considérant qu'il faille adapter le règlement de police communale voté par le conseil communal le 09 septembre 2004 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de charger le collège communal de proposer au conseil communal un règlement communal spécifique à toutes les infractions environnementales communales
- de présenter l'état d'avancement du dossier au conseil communal au mois de janvier 2010.

POINT 15 - point du conseiller communal J. VITELLARO

SECR.MFS

Application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Projet de décret visant la dépolitisation des conseils d'administration des télévisions locales.
INFORMATION - DEBAT

Projet de décret visant la dépolitisation des CA des télévisions locales
Information - Débat

Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

Il précise avoir pris contact avec la CUC et avoir reçu la confirmation que le décret a déjà été voté par la Communauté Française.

La conseillère communale DENEUFBOURG D. précise que même dans le cas où le décret aurait été voté, la mise en application n'aura lieu que dans 3 mois.

L'objectif consiste à ce qu'il n'y ait plus de représentants politiques ni au sein du conseil d'administration ni au sein du bureau. L'associatif quant à lui, y resterait bien représenté.

Une telle dépolitisation a déjà eu lieu en 1993 ; elle a limité le nombre de représentants politiques à 1/3 au sein des 2 organes. Le décret trouve son origine dans une déclaration de politique européenne.

Pour l'ACTV, le vote d'un tel décret va nécessiter une modification statutaire et le remplacement des politiques qui siègent à l'assemblée générale et au bureau.

Différents constats et questions sont émis :

1. Qui va gérer?
2. Les communes pourraient décider de se retirer puisqu'il ne sera plus possible de vérifier l'utilisation de l'intervention communale (15.000 EUR).
3. A.C.T.V., ce sont 30 emplois et 100.000 spectateurs qui bénéficient de la diffusion du culturel local.

Propositions:

Transmettre un courrier aux responsables politiques pour dénoncer le procédé:

- Ministres
- Formations politiques
- Membres de la commission culturelle.

La Communauté française s'apprête à modifier le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, Il est question de dépolitiser à l'extrême les télévisions locales et donc notre ACTV.

Art. 65.171

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

C'est une garantie pour assurer une indépendance rédactionnelle dit-on. Ce décret entrerait en vigueur dès le début janvier 2010 et les télévisions locales auront 3 mois pour s'y conformer.

La dépolitisation signifie-t-elle que les mandataires locaux ont à un moment donné manqué à leur devoir et plus particulièrement chez ACTV?

Malgré un contexte budgétaire difficile, je rappelle que les citoyens estinnois supportent les 15.000 euros par an des subsides accordés à la télévision locale. Si le principe de la bonne gouvernance est une nécessité morale, il convient de ne pas trop se précipiter sur des décisions qui risquent de faire du tort aux télévisions locales. Nous pensons notamment le remplacement en cours de mandat des représentants politiques, la désolidarisation de certaines communes,...

Il convient aux élus communaux d'exercer un droit de contrôle à travers leur participation au Conseil d'Administration ou au Bureau de la télévision communautaire .

Comment exercer ce contrôle si nous disparaissions des organes décisionnels de l'ASBL?

Actuellement, le Conseil d'administration compte 1/3 de représentants politiques contre 2/3 des associations culturelles, Il en va de la même pour la composition au bureau.

Art. 71.180

§ 1er. Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§ 2. L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales

.

§ 4. Le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs. Le mandat est renouvelable.

§ 5. Les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du §1er d'une télévision locale située en région de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée.

N'est-ce pas déjà une garantie suffisante pour assurer l'indépendance rédactionnelle ?

Le monde associatif s'oppose déjà à cette modification. Certains CA appartenant à d'autres télévisions locales (TELEVESDRE) ont transmis leurs griefs aux leaders politiques.

Nous sommes inquiets du devenir d'ACTV.

La télévision locale ACTV est née de l'initiative politique en mars 1982. Plus de 100.000 téléspectateurs suivent régulièrement les programmes. L'équipe est constituée d'une trentaine de contractuels, journalistes, techniciens et administratifs, et d'une douzaine de collaborateurs indépendants.

Quelle va être la réaction du conseil communal face à ce décret ?

Le point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CUC à la demande du Bourgmestre.

POINT 16

=====

SEC.FS/INTERC

Assemblée générale ordinaire I.P.F.H.: 18/12/2009

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (BOUILLON L./ MARCQ I / TOURNEUR A./ BARAS C / VITELLARO G) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 18/12/2009 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2008-2010 – 2^e évaluation annuelle;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires.

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1: d'approuver le point 1 inscrit à l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2008-2010 – 2^e évaluation annuelle.

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30/11/2009.

3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H.. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT 17

=====

SEC.FS/INTERC

Assemblée générale A.I.O.M.S. : 18/12/2009

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'association intercommunale d'œuvres médico-sociales de Morlanwelz et environs (A.I.O.M.S.) ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (DESNOS/ GAUDIER/ DENEUFBOURG/ MOLLE/ BEQUET);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S. ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 24/06/2009;
2. Plan stratégique 2010-2012
3. Divers

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S.;

DECIDE A L'UNANIMITE

1: d'approuver le point 2 inscrit à l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2010-2012.

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30/11/2009.

3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'A.I.O.M.S., rue F. Hotyat, 1 – 7140 Morlanwelz.

POINT N°18

=====

SEC.FS/INTERC

Assemblée générale ordinaire IGRETEC.: 21/12/2009

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (ANTHOINE A., MARCQ I., DENEUFBOURG D., BARAS C., VITELLARO G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 21/12/2009 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Affiliations / Administrateurs;
2. Seconde évaluation du plan stratégique 2008-2010 ;
3. Indemnités, jetons de présence.

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1: d'approuver le point 2 inscrit à l'ordre du jour :

Seconde évaluation du Plan stratégique 2008-2010.

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30/11/2009.

3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT N°19

=====

BG/INTERET GENERAL/PM

Démission d'un échevin – DESNOS Jean-Yves

Examen -décision

Vu l'article L1121-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la lettre en date du 16/11/2009 de Monsieur Jean-Yves DESNOS, échevin, par laquelle il donne sa démission en tant d'échevin ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal du 04 décembre 2006 relatif à l'installation du Conseil communal issu des élections du 08 octobre 2006 validées par le collège provincial en date du 26/10/2006 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 6 ABSTENTIONS

(PS: MJP,LS,CM,BC,BP,VG)

La démission de Monsieur DESNOS Jean-Yves comme échevin à dater du 30/11/2009.

POINT N°20

=====

CONSEIL/PM

Pacte de majorité – Avenant - Adoption.- Décision

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit et organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 04 décembre 2006 décidant d'adopter le pacte de majorité, signé par le Groupe politique EMC et déposé entre les mains de la secrétaire communale le 22 novembre 2006, stipulant :

Bourgmestre : Monsieur Etienne Quenon

Echevins : Monsieur Jaupart Michel, 1^{er} échevin

Monsieur Saintenoy Marcel, 2^{ème} échevin

Monsieur Desnos Jean-Yves, 3^{ème} échevin

Madame Druetz-Marcq Isabelle, 4^{ème} échevin

Monsieur Adam Paul, président pressenti du CPAS ;

Considérant la délibération du conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur Jean-Yves DESNOS de ses fonctions d'échevin ;

Considérant l'article L1123-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit la possibilité de l'adoption d'un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège dans les cas visés aux articles L1123-6, L1123-7, L1123-12, L1126-2 et L1125-7 ;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique EMC et déposé entre les mains de la secrétaire communale en date du 16/11/2009 ;

Considérant que l'avenant au pacte de majorité répond au prescrit de l'article L1123-2 du CDLD et est, par conséquent, recevable ;

L'avenant au pacte :

- mentionne le groupe politique qui en fait partie,
- contient l'indication de l'échevin qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace,
- est signé par la personne proposée comme échevin pressenti et signé par la majorité des membres du groupe EMC qui le soutienne ;

AVENANT AU PACTE DE MAJORITE DE LA COMMUNE D'ESTINNES

L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation :

« au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège dans les cas visés aux articles L1123-6, L1123-7, L1123-12 , L1125-2 et L1125-7 ou à la désignation du Président du Conseil de l'action sociale si la législature qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace. »

(L1123-6 : suspension ou révocation disciplinaire du Bourgmestre

L1123-7 : démission du Bourgmestre

L1123-12 : l'échevin qui cesse de faire partie du conseil perd sa qualité d'échevin

L1125-2 : les incompatibilités du collège

L1125-7 : déchéance suite à incompatibilité.

...)

Le présent document est un avenant au pacte de majorité déposé auprès du secrétaire communal le 16/11/2009 et voté en séance publique du conseil communal le 30/11/2009 :

I) Elections du 08 octobre 2006 – Constitution des groupes politiques

En vertu du résultat des élections, les groupes politiques du conseil communal sont les suivants :

Groupe EMC : 13 membres

Groupe PS : 6 membres

II) Groupe politique qui est partie au pacte de majorité

Considérant que le Groupe EMC est le seul groupe politique partie au pacte de majorité ;

Considérant que le Groupe EMC se compose comme suit :

Monsieur Quenon Etienne

Madame Tourneur Aurore

Monsieur Saintenoy Marcel
Monsieur Jaupart Michel
Madame Deneufbourg Delphine
Madame Raspe-Bouillon Lucille
Monsieur Desnos Jean-Yves
Madame Druez-Marcq Isabelle
Monsieur Gaudier Luc
Monsieur Anthoine Albert
Madame Heulers-Brunebarbe Ginette
Monsieur Nerinckx J-M
Monsieur Rogge R

III) Identification de l'échevin pressenti en vue d'assurer le remplacement définitif de Monsieur Jean-Yves DESNOS échevin démissionnaire :

Rang	Nom et prénom	Numéro national	Signature
3 ^{ème}	TOURNEUR Aurore	80.06.22 226-60	

Modification du rang des échevins suivants :

	Nom et prénom	Numéro national	Signature
Rang 1	TOURNEUR Aurore	80.06.22 226-60	
Rang 3	JAUPART Michel	43.10.14 115-50	

IV) Signature de la majorité des membres du groupe politique dont le membre est proposé pour participer au collège communal et dont le rang a été modifié :

Groupe EMC

NOM ET PRENOM	SIGNATURE
QUENON Etienne	
TOURNEUR Aurore	
SAINTENOY Marcel	
JAUPART Michel	
DENEUFBOURG Delphine	
RASPE -BOUILLON Lucille	
DESNOS Jean-Yves	
DRUEZ-MARCQ Isabelle	
GAUDIER Luc	
ANTHOINE Albert	
HEULERS-BRUNEBARBE Ginette	
NERINCKX Jean-Marc	
ROGGE Rudy	

Considérant que la composition du Collège communal sera la suivante :

	NOM ET PRENOM
Bourgmestre	QUENON Etienne
Echevin rang 1	TOURNEUR Aurore
Echevin rang 2	SAINTENOY Marcel
Echevin rang 3	JAUPART Michel
Echevin rang 4	DRUEZ-MARCQ Isabelle
Président du C.P.A.S	ADAM Paul

V) dépôt auprès du secrétaire communal

Reçu le 16/11/2009, par Madame SOUPART Marie-Françoise, secrétaire communale.
Signature du secrétaire communal,

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 6 ABSTENTIONS
(PS: JPM, LS,CM,BC,BP,VG)

D'approuver l'avenant du pacte de majorité déposé par le groupe politique EMC le 16/11/2009 au secrétaire communal.

POINT N°21

=====

CONSEIL/PM

Vérification des pouvoirs –Prestation de serment – Installation de Mme TOURNEUR Aurore en qualité de premier échevin.

EXAMEN – DECISION

Vu la démission de Monsieur Jean-Yves DESNOS, en sa qualité d'échevin, actée par le conseil communal en sa séance du 30 novembre 2009 ;

Vu le procès verbal de la séance du conseil communal du 04 décembre 2006 relatif à l'installation du conseil communal issu des élections du 08 octobre 2006 validée par le Collège provincial en date du 26/10/2006 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 30/11/2009 adoptant un avenant au pacte de majorité ;

Considérant que les pouvoirs de Madame TOURNEUR Aurore, conseillère communale, ont été vérifiés et qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité qui empêcherait son installation en qualité d'Echevin ;

Considérant que Madame Aurore TOURNEUR prête alors serment constitutionnel « je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » entre les mains du Bourgmestre ;

Prend acte :

De l'installation de Madame Aurore TOURNEUR, en qualité de premier échevin. **Madame Aurore Tourneur achèvera le mandat de Monsieur DESNOS Jean-Yves.**

Madame Aurore TOURNEUR siège en qualité d'échevin.

Monsieur Jean-Yves DESNOS siège en qualité de conseiller communal.

PRESENTS :

MM	QUENON E. TOURNEUR A, SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
	VITELLARO G., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., DESNOS J.Y., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P*., BARAS C., LAVOLLE S., ROGGE R CANART M. NERINCKX J.M.	Conseillers,
	ADAM P.(voix consultative). SOUPART M.F.	Président CPAS, Secrétaire communale

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.